

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX****ARRÊTÉ N°ARR2026-972****POLICE MUNICIPALE**

Affaire : Mise en demeure de faire procéder à la diagnose raciale de deux chiens susceptibles d'être dangereux.

Personne concernée : Monsieur [REDACTED], demeurant au domicile maternel chez [REDACTED], dans un appartement situé au [REDACTED] à DREUX.

Animaux concernés : Un chien mâle à la robe de couleur grise, âgé d'environ un an, et une chienne à la robe panachée de couleur blanche et marron, âgée d'environ deux ans, non identifiés.

Le Maire de la Ville de Dreux,

VU l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, pris pour l'application de l'article L211-1 du Code rural et de la pêche maritime, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir, soit, l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026-201 du 06 mars 2026 relatif à l'occupation abusive du domaine public et à la consommation d'alcool sur la voie publique,

VU le procès-verbal de contravention n°202608 0006, rédigé par le service de la police municipale de Dreux, en date du 13 août 2026,

VU le procès-verbal de contravention n°202608 0009 rédigé par le service de la police municipale de Dreux (28) en date du 17 août 2026,

VU l'extrait de la main courante du service de la police municipale de Dreux (28), n°114380, rédigé en date du 13 août 2026,

CONSIDÉRANT que le 13 août 2026, les effectifs de la police municipale de Dreux (28), sont intervenus sur la voie publique, sur la terrasse de l'établissement « La Guinguette Dreux » situé Quai aux arbres, à DREUX, au motif que le commerce était fermé au public, et que malgré cet état des lieux, des individus s'y étaient installés pour consommer de l'alcool, contrevenant ainsi, à l'interdiction établie par l'arrêté municipal n°ARR2026-201 du 06 mars 2026, pris par la ville de Dreux, relatif à l'occupation abusive du domaine public et à la consommation d'alcool sur la voie publique,



CONSIDÉRANT que l'un des mis en cause, Monsieur [REDACTED] résidant au domicile [REDACTED] était conducteur de deux molossoïdes, aux caractères morphologiques, assimilables à ceux des chiens de type American Staffordshire Terrier, de 1ère catégorie, selon les termes de l'article L211-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et d'après l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, non muselés, non tenus en laisse, sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que Monsieur [REDACTED], s'est présenté aux agents de la police municipale de Dreux, en qualité de propriétaire de ces deux molossoïdes, à savoir un chien mâle à la robe grise, âgé d'environ un an, et une chienne à la robe de couleur panachée blanche et marron, âgée d'environ deux ans,

CONSIDÉRANT que malgré les termes du règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir, en son article n°99.6, ces chiens circulaient alors sur la voie publique en zone urbaine, non tenus en laisse,

CONSIDÉRANT que le contrôle des pièces afférentes à la détention de ces animaux effectué par les effectifs de la police municipale de Dreux (28), leur propriétaire et conducteur, a révélé que Monsieur [REDACTED] n'était pas en mesure de présenter les carnets de santé, les cartes d'identification, les certificats de naissance ou les attestations de cession des animaux, aux policiers municipaux de la ville de Dreux,

CONSIDÉRANT qu'après une vérification effectuée par les effectifs de la police municipale de Dreux (28), il s'est avéré que les animaux de Monsieur [REDACTED] n'étaient ni porteurs d'une puce électronique, ni porteurs d'un tatouage d'identification permettant de les identifier au registre d'identification des Carnivores Domestiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur [REDACTED] domicilié chez sa mère, Madame [REDACTED], dans un appartement situé au [REDACTED] est mis en demeure de faire procéder soit à l'implantation d'une puce électronique injectée sous la peau, soit par l'apposition d'un tatouage d'identification, par un vétérinaire afin de procéder à l'identification de ses animaux, au registre des identification des carnivores domestiques (I-CAD),

ARTICLE 2 : Monsieur [REDACTED] est mis en demeure de faire procéder à une diagnose de race des deux molossoïdes dont il se déclare propriétaire, par un vétérinaire, afin de déterminer leur assimilation aux chiens de 1ère et de 2^e catégorie, au regard des termes de l'article L.211-12 du Code rural et de la pêche maritime et de ceux de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, pris pour l'application de l'article L.211-1 du Code rural et de la pêche maritime, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

ARTICLE 3 : Les comptes-rendus de ces examens effectués par un vétérinaire, devront être communiqués dans le délai de trente jours calendaires, à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur [REDACTED], résidant au [REDACTED]

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux examens vétérinaires sus-décrits concernant ces deux molossoïdes sont intégralement et directement mis à la charge de Monsieur [REDACTED],

ARTICLE 5 : Tout constat de non-respect de cet arrêté municipal pourra donner lieu au relevé de l'infraction suivante : « Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police », prévue et réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dreux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dreux, Madame, Monsieur, les responsables du service de la police municipale de Dreux, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Dreux, le 28 AOUT 2026

Document certifié exécutoire
Après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le



Le Maire,

Abdel-Kader GUERZA